

STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi modifiée n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret modifié du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette association est un parti politique qui a pour titre : « *En avant vite !* ».

Article 2 : Objet.

Indépendant des clivages politiques et partisans traditionnels, En avant vite ! a pour objet de fédérer des citoyens autour d'un projet politique commun, d'une démarche de dynamisation des territoires français et de l'ensemble de leurs fondamentaux (économie, environnement et développement durable, social...). Ces actions ont vocation à se faire au bénéfice de l'ensemble des habitants de ces territoires, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales et la future région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon.

En avant vite ! réunit des femmes et des hommes, attachés aux valeurs de la République, convaincus de la force de l'initiative individuelle et de la nécessité d'entreprendre un projet politique collectif ayant des impacts positifs sur l'emploi et l'économie, le social, l'environnement et le développement durable, la culture... Ces hommes et ces femmes se reconnaissent dans des valeurs humanistes et laïques, ils promeuvent une éthique politique rigoureuse.

Pour parvenir à ses objectifs En avant vite ! est en mesure de financer, d'organiser et de communiquer sur toute action, toute initiative visant à développer ce projet partagé au service de l'intérêt général. Afin de réunir les forces vives nécessaires à son déploiement, il s'assure de travailler à gagner des adhérents grâce à toutes les initiatives nécessaires et s'engage aussi dans la connaissance et la reconnaissance de ses actions en France, et en particulier dans le département des Pyrénées-Orientales et dans la commune de XXXX et ses environs.

Par conséquent, En avant vite ! dans la mesure de ses moyens, apporte à ses membres le soutien matériel et moral qui leur est nécessaire pour défendre et diffuser leurs convictions politiques.

Article 3 : Durée.

La durée du parti est illimitée.

Article 4 : Siège social.

Le siège social du parti est fixé au 14 chemin du succès 66000 Perpignan. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau politique.

Article 5: Circonscription territoriale d'activité

Le parti exerce son activité sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales et de la future région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon.

Article 6 : Membres

Les adhérents du parti sont les citoyens français ayant individuellement adhéré et acquitté leur cotisation annuelle. Pour devenir membre du parti, il faut :

- être agréé par le Bureau qui statue sur chacune des demandes d'admission présentées ;
- s'engager à respecter les statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur ;
- communiquer une adresse électronique valide.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) L'exclusion prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour non respect des statuts ou pour motif grave, notamment tout acte pouvant nuire à l'image du parti. L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le membre visé est mis en mesure de s'expliquer, sous dix jours, par courriel avec avis de réception. L'exclusion est notifiée par courriel avec avis de réception.

Article 8 : Ressources.

Les ressources du parti sont constituées par tout produit autorisé par la loi et principalement par les versements de son association de financement (A.F.E.A.V.) provenant :

- des cotisations des adhérents ;
- des dons émanant des personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi ;
- des reversements d'indemnités d'élus du parti ;
- des contributions d'autres partis politiques ;
- les soldes éventuels des comptes de campagne, conformément aux articles L. 52-5 (al. 4) et L. 52-6 (al. 8) du code électoral.

Conformément aux dispositions de la loi précitée du 11 mars 1988, le parti ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de celles émanant de formations politiques placées sous le régime de ladite loi de 1988.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau lors de sa première réunion. Les cotisations et les dons sont versés à l'Association de Financement du parti En avant vite ! (A.F.E.A.V.).

Le Président et le Trésorier sont co-responsables de la gestion des fonds du parti.

Article 9 : Durée de l'exercice, comptabilité et contrôle des comptes.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes du parti sont certifiés par le ou les commissaires aux comptes, conformément à l'article 11-7 de la loi précitée du 11 mars 1988.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est la réunion triennale de tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle est présidée par le Président, assisté du Secrétaire.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres du parti sont convoqués par courriel par le Président. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents à jour de cotisation présents ou représentés. Chaque adhérent à jour de cotisation ne peut détenir qu'un seul pouvoir de la part d'un autre membre à jour de cotisation. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion triennale, l'assemblée générale :

- approuve ou rejette le rapport moral et le rapport d'activité du parti des trois années écoulées exposés par le Président ;
- entend le rapport financier et les comptes annuels du parti des trois années écoulées (bilan, compte de résultat et annexe) présentés par le Trésorier ;
- délibère sur l'action générale et les orientations politiques du parti pour les trois années à venir ;
- élit les membres du Bureau à bulletin secret, pour un mandat de trois ans.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire.

Sur décision du Bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement :

- pour la modification des statuts du parti ;
- et/ou pour des actes portant sur des immeubles ;
- ou la dissolution du parti.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents à jour de cotisation. Aucune procuration n'est autorisée.

En cas de dissolution du parti, son actif net sera dévolu à un parti politique placé sous le régime de la loi précitée du 11 mars 1988 ou à une association reconnue d'utilité publique.

Article 12 : Bureau.

Le parti est administré par un Bureau de trois membres élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Le Bureau élit, en son sein, le Président, le Secrétaire et le Trésorier du parti. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président adressée par courriel au moins 5 jours avant la date fixée : en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux jours.

Le Bureau se réunit également à la demande des deux tiers de ses membres présentée par courriel au Président sur un ordre du jour déterminé. Dans un délai de trente jours, le Président convoque alors le Bureau selon les modalités précisées à l'alinéa précédent et selon l'ordre du jour déterminé dans la demande de convocation qu'il a reçue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en présence d'au moins la moitié de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Aucune procuration n'est autorisée. Tout membre du Bureau politique qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau :

- définit, dans l'intervalle des réunions de l'assemblée générale ordinaire, les orientations politiques du parti ;
- le cas échéant, sur proposition du Secrétaire, adopte et révisé le Règlement Intérieur destiné à préciser les statuts ;
- prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts et la bonne marche du parti ;
- statue sur les investitures électorales ;
- prononce les sanctions disciplinaires ;
- établit l'ordre du jour des réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- désigne les commissaires aux comptes, chargés de certifier les comptes du parti en application de l'article 11-7 de la loi précitée du 11 mars 1988 ;
- élit le Président, le Secrétaire et le Trésorier du Bureau de l'Association de Financement du parti En avant vite ! (A.F.E.A.V.).

Par ailleurs, lors de sa première réunion annuelle, le Bureau :

- entend le rapport moral et le rapport d'activité du parti sur l'année précédente, exposé par le Président ;
- donne ou non quitus au Trésorier, après l'exposé du rapport financier et des comptes du parti de l'année précédente (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- vote le budget de l'année en cours, présenté par le Trésorier ;
- fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 13 : Le Président.

Le Président préside les assemblées générales et le Bureau. Il assure l'exécution de leurs décisions. Il convoque le Bureau et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Il convoque les assemblées générales, après établissement de l'ordre du jour par le Bureau.

Le Président assure la direction du parti dans l'intervalle des réunions du Bureau. Il représente le parti dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer au Trésorier tout pouvoir en matière de gestion financière du parti.

Les fonctions au sein du parti sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs au Président, au Secrétaire et au Trésorier. Le rapport financier présenté au Bureau présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Par dérogation à l'article 12, le premier Bureau se réunit immédiatement après l'assemblée générale constitutive pour élire le Président, le Secrétaire général et le Trésorier du parti, ainsi que pour prendre les premières mesures utiles au bon fonctionnement du parti.

Établis en quatre exemplaires originaux¹ à Perpignan, le 14 janvier 2020

Albert LEFICHOUGNAN	Gwenaëlle LOURSEC	Simone FORBAUX
<i>signature</i>	<i>signature</i>	<i>signature</i>
Bernard MARINETTI	Denise SURGET	Jean-Michel BOULIAC
<i>signature</i>	<i>signature</i>	<i>signature</i>

5/5